

Gilles Mergy, Pauline Le
Fur, Maxime Messier,
Léa-Iris Poggi, Pierre
Kathola, Sonia Gouja,
Jean-Yves Sommier,
Astrid Brobecker
Conseillers municipaux

Monsieur Laurent VASTEL
Maire de Fontenay-aux-Roses
Hôtel de Ville
75 rue Boucicaut
92260 FONTENAY-AUX-ROSES

A Fontenay-aux-Roses, le 14 octobre 2020

PAR MAIL A LAURENT.VASTEL@FONTENAY-AUX-ROSES.FR

Objet : Dépôt de plainte au sujet des encombrants déposés illégalement dans le quartier des Blagis à Fontenay-aux-Roses

Monsieur le maire,

Nous faisons suite aux témoignages de plusieurs habitants des Blagis lesquels nous ont informés que des personnes extérieures au quartier des Blagis viendraient y déposer leurs encombrants.

Cela expliquerait le volume d'encombrants très important déposé hebdomadairement dans ce quartier et ce, sans rapport avec le nombre d'habitants, comme en témoignent les photographies ci-dessous prises le 11 octobre 2020 :



Et encore le 12 octobre 2020 :



Cet état de fait persiste et, malgré nos alertes, auprès du bailleur social HAUTS-DE-SEINE HABITAT et auprès de la mairie, sur l'entretien du quartier, nous déplorons de constater qu'aucune mesure n'a été mise en œuvre pour faire cesser ces nuisances.

Pour mémoire, l'abandon de déchets sur la voie publique et/ou privée est une infraction prévue à l'article R. 635-8 du code pénal :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

Il existe donc un fondement légal afin de lutter contre ces dépôts sauvages qui doit être appliqué fin d'éviter aux habitants les désagréments qui en sont la conséquence.

En effet, outre le préjudice visuel indéniable, cette accumulation quasi permanente d'importants volumes de déchets participe à la prolifération d'animaux nuisibles tels que des rats.

Dès lors, il y a lieu que la mairie, propriétaire de la voirie, et HAUTS-DE-SEINE HABITAT, propriétaire des ensembles immobiliers, déposent plainte afin que ces agissements cessent et que les habitants disposent d'un environnement agréable visuellement et salubre, ce que nous vous demandons officiellement par le présent courrier.

Veillez agréer, Monsieur le maire, nos salutations distinguées.

Gilles Mergy, Pauline Le Fur, Maxime Messier, Léa-Iris Poggi, Pierre Kathola, Sonia Gouja, Jean-Yves Sommier et Astrid Brobecker

Copie par mail à :

- commissariat-chatenay-malabry@interieur.gouv.fr
- mathieu.duhamel@hauts-de-seine.gouv.fr (directeur du cabinet du préfet)
- Damien.vanoverschelde@hdshabitat.fr (directeur général de HDSH)